

ANNEXE E

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis n° _____

Permis d'acheteur

Les présentes ont pour but d'attester que

a acquitté les droits prescrits, et est autorisé(e) à acheter et à vendre du riz sauvage dans la province du Manitoba.

Le présent permis expire le 31 décembre 20 _____.

Le présent permis ne peut être cédé ni transféré à une autre personne.

Le présent permis est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application.

Le directeur des Terres domaniales,
